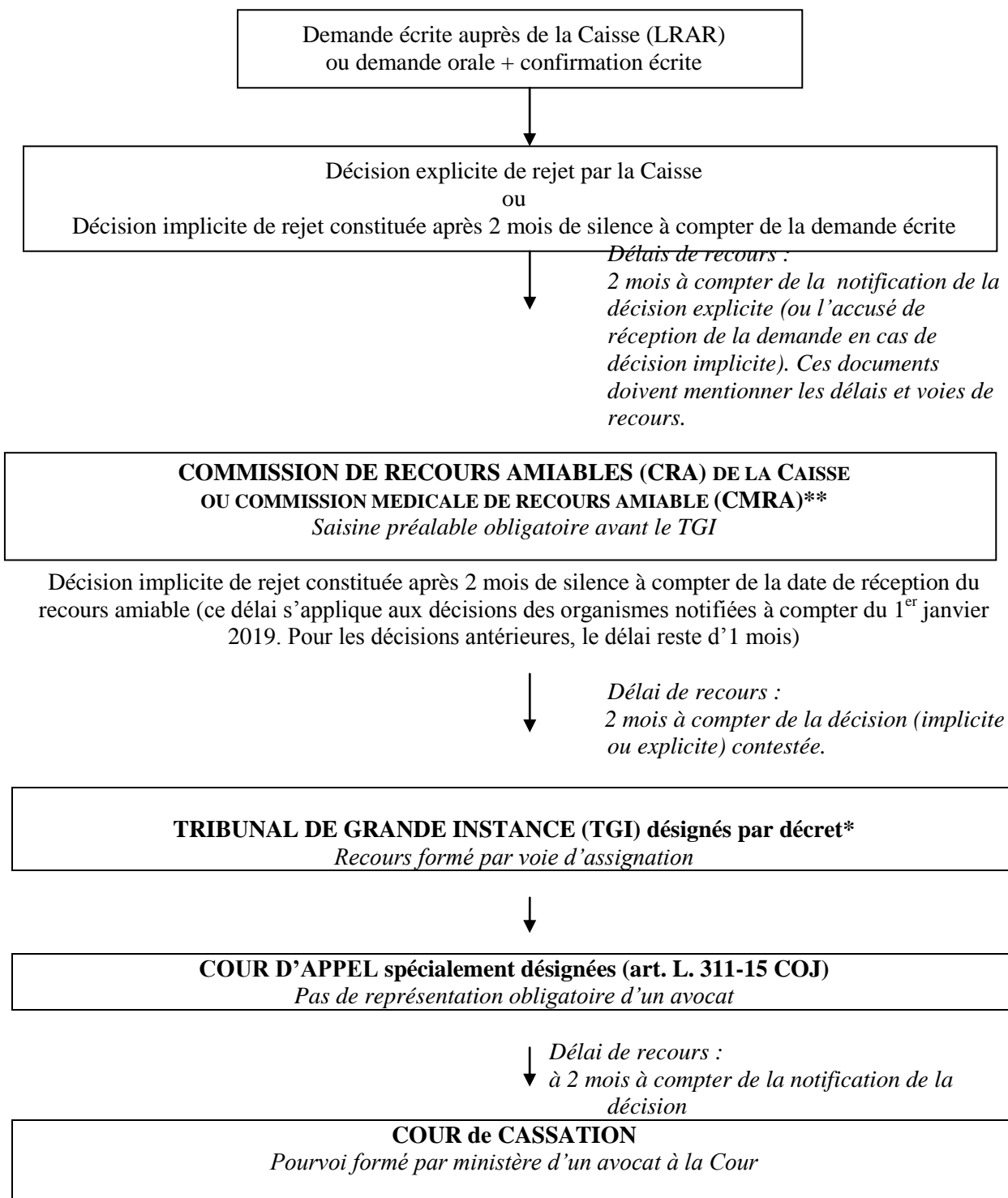


Contentieux général et technique de la Sécurité sociale

A partir du 1^{er} janvier 2019

Le contentieux général et technique de la sécurité sociale (à l'exclusion du contentieux de la tarification des accidents du travail) est un contentieux judiciaire traité par les TGI spécialisés (désignés par décret). La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Des procédures de référé sont possibles.



* Décret n°2018-772 du 4 septembre 2018

** Article L. 142-2 CSS (1° 2° 3°) : état ou degré d'invalidité et état d'incapacité au travail.

Contentieux général de l'aide sociale

A partir du 1^{er} janvier 2019

La juridiction administrative est désormais le juge de droit commun dans le champ de l'aide et de l'action sociales. Tous les litiges qui ne sont pas attribués par la loi au juge judiciaire entrent dans le champ de compétence du juge administratif. C'est le cas du contentieux relatif au RSA, AME, APL, ASE, etc.

Demande écrite auprès de la Caisse ou de l'organisme (LRAR)
ou demande orale + confirmation écrite



Décision explicite de rejet par la Caisse ou l'organisme
ou
Décision implicite de rejet (constituée après 2 mois de silence à compter de la demande écrite)



Délai de recours : 2 mois à compter de la notification de la décision explicite (ou l'accusé de réception de la demande en cas de décision implicite). Ces documents doivent mentionner les délais et voies de recours.

RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

Décision implicite de rejet constituée après 2 mois de silence à compter de la date de réception du recours amiable.



*Délai de recours :
à 2 mois à compter de la décision (implicite ou explicite) contestée*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF



*Délai de recours :
à 2 mois à compter de la notification de la décision*

CONSEIL D'ETAT

Pourvoi formé par ministère d'un avocat au Conseil

Pour plus d'informations sur la procédure contentieuse, voir articles R. 772-5 à 10 du code de la justice administrative.